



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Margès (26)
dans le cadre de l'extension d'un bâtiment de stockage
de l'entreprise Refresco**

Avis n° 2024-ARA-AC-3325

Avis conforme délibéré le 4 mars 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 28 février et le 4 mars 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3325, présentée le 4 janvier 2024 par la commune de Margès (26), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre de l'extension d'un bâtiment de stockage de l'entreprise Refresco;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27/02/2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 09/02/2024 ;

Considérant que la commune de Margès (Drôme) compte 1 094 habitants¹ sur une superficie de 9,79 km², fait partie de la communauté d'agglomération Arche Agglo qui compte 41 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain² ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU³) de la commune de Margès, a pour objet de permettre la réalisation d'une extension de 620 m² d'un bâtiment de stockage de matériaux inertes de l'entreprise Refresco, spécialisée dans la préparation et l'embouteillage de boissons ; que la mise en compatibilité du PLU consiste à :

- basculer 0,17 ha de la zone agricole (A) en zone Uep⁴ (parcelle n°ZC25 située au nord-est de la commune) ;
- basculer, en contrepartie, 0,17 ha de zone Uep⁵ en zone A (parcelle n°ZC95 au sud du site industriel) ;
- prescrire un recul de quatre mètres pour l'implantation de bâti par rapport au cours d'eau, limite de propriété ;

Considérant qu'en matière de gestion de la biodiversité et des milieux naturels :

- le site du projet est situé au sein du périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Collines drômoises » ;
- la parcelle (objet de l'extension de l'entreprise Refresco) accueille actuellement un parking et un point de stockage de produits chimiques ; que, malgré l'absence de justification du dossier, cette parcelle ne semble pas présenter d'enjeux majeurs liés aux espèces et à leurs habitats ;
- l'extension est située à proximité du ruisseau de la Mère d'Eau de Randon avec une marge de recul de quatre mètres ;
- une mesure de contrepartie agricole⁶ est prévue au sud de l'entreprise sur une superficie équivalente ; qu'aucun projet n'est à ce jour envisagé sur cette parcelle actuellement zonée Uep1 et dont le zonage deviendra agricole A à l'issue de la procédure de déclaration de projet ;

Considérant qu'en matière de gestion des risques naturels :

- le site du projet est concerné par un risque inondation identifié au PLU qui stipule que « toutes les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception [...] des constructions à usage industriel » ;
- la société Refresco a menée une étude hydraulique d'inondabilité⁷ qui indique que le cours d'eau ne présente pas de débordement au droit du site mais que le site est sujet au ruissellement ; que la solution d'une construction sur 100 % de remblais a été retenue entraînant une élévation maximale des hauteurs d'eau en limite de bâtiment de moins de 0,20 m, restant sous la cote du premier plancher du bâtiment ;

Considérant qu'en matière de gestion de la ressource en eau :

- le site du projet est situé au sein du périmètre de protection rapproché du captage « Refresco forage II » ; que les travaux envisagés consistent en la construction d'un stockage de matériaux inertes ne

1 Données Insee 2020.

2 Scot en vigueur depuis le 17 janvier 2017 et en cours de révision.

3 Le PLU de Margès a été révisé en 2017.

4 La zone Uep est destinée à accueillir et conforter des activités économiques de type artisanat, industrie, commerce ou bureau. Elle correspond à l'entreprise Refresco-Délicifruits située aux Pangons.

5 La zone Uep1 correspond (comme la zone Uep) à l'entreprise Refresco-Délicifruits située aux Pangons avec la spécificité de permettre d'atteindre une hauteur de 20 m (contre 16,5 m en zone Uep).

6 Qualifiée de « mesure de compensation » dans le dossier présenté, la Mrae rappelle qu'un changement de zonage sur une superficie équivalente ne peut être nommé « mesure compensatoire » en faveur de la prise en compte de l'environnement.

7 L'étude hydraulique d'inondabilité a été menée par ABO-GEO+ ENVIRONNEMENT.

présentant pas de risque de pollution des eaux souterraines ; que ces travaux sont en adéquation avec les exigences de l'arrêté n°26-2018-01-05-001⁸ ;

- les mesures de protection inscrites dans l'arrêté n°26-2018-01-05-001 seront reprises dans le règlement écrit du PLU ;
- les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers une conduite existante ;
- le projet consiste en l'extension d'un bâtiment de stockage qui n'induit pas de consommation d'eau potable supplémentaire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Margès (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Margès (26) dans le cadre de l'extension d'un bâtiment de stockage de l'entreprise Refresco n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

8 Arrêté n°26-2018-01-05-001 du 5 janvier 2018 portant autorisation d'exploiter et de conditionner l'eau issue du forage F2 en tant qu'eau de source et pour la production de boissons rafraîchissantes sans alcool pour la société Refresco France.